

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
4 rue Alfred Nobel
ZI Saint-Liguair
79000 NIORT

Niort, le **30 Novembre 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

société PERFECT WIND

siège social : Coeur Défense - Tour B - 100 Esp du Général de Gaulle - 92400 COURBEVOIE
Parc éolien implanté à Traves (79)

Références : 0007209389 / 2023 / 339

Code AIOT : 0007209389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société PERFECT WIND à Traves, réalisée le 26 septembre 2023. Elle a été annoncée le 15 Février 2023. Cette partie 'Contexte et constats' du rapport est publiée sur le site Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr>.

Le **référentiel réglementaire** utilisé pendant l'inspection du 26 septembre 2023 est composé :

- Permis de construire du 12/12/2005,
- arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié (en tant qu'installation "existante historique"),
- déclaration IBERDROLA du 24/02/2012 d'antériorité,
- reconnaissance préfectorale du 21/06/2012 des droits acquis par antériorité,
- 23/05/2013 : IBERDROLA vend le parc à PERFECT WIND (qui appartient à un consortium regroupant EDF EN, GENERAL ELECTRIC [aujourd'hui retiré] et MEAG) et, le 29/05/2013, EDF EN déclare le changement exploitant et le changement d'adresse du siège social de l'exploitant ;
- protocoles de suivis naturalistes reconnus le 23/11/2015 et le 05/04/2018,
- article R.512-69 du code de l'environnement,
- article R.181-46 du code de l'environnement.

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL :

- . Bocage avec pâtures (notamment, moutons), cultures (notamment, maïs), haies, bosquets, étangs (aire survolée par E4 à environ 8 m d'un étang ; environnement rural ; parcelles à usage agricole ;
- . Première habitation voisine à environ 390 m (au lieu-dit 'Maison neuve', au Sud-Est). Dans un rayon de 800 m, environ 8 habitations.

- . Premier site Natura 2000 voisin : ZSC 'Bassin du Thouet amont' à environ 3,3 km au Sud
- . Production électrique 2022 : 13,35 GW.h
- . Relation de l'exploitant avec la Mairie : Oui, au moins une fois par an
- . Plaintes ? Pas de plainte récente connue par la DREAL (*plainte Bruit en 2014~2015 --> contrôle DELHOM en Mars 2014 (dépassements constatés) --> bridage Été nocturne proposé par DELHOM le 15/07/2014 --> contrôle JLBI en 10/2014 (dépassements constatés) --> proposition de bridage DELHOM v1 du 03/03/2015 --> proposition de bridage DELHOM v2 du 20/06/2015 --> bridage [cf rapport DREAL de l'inspection du 20/07/2016, DEMANDE 6]*)
Le 26/09/2023, l'exploitant nous déclare qu'il n'a pas reçu de plainte récente.
- . Précédentes inspections DREAL : 20/07/2016 (sujets généraux) ; 21/03/2017 (bris de pale)
- . Projet de renouvellement du parc éolien à l'étude (lettre EDF RENOUEVELABLES du 22/05/2023)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- exploitant : société PERFECT WIND
- commune de Trayes – lieux-dits "Maison Neuve", "Le Petit Lineau", "Le Bois"
- Code AIOT : 0007209389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc est composé de 5 éoliennes GAMESA G90 (P=2MW par éolienne ; Mât=78m ; Hauteur totale=environ123m ; Garde au sol des rotors=environ31m). Le poste de livraison est adossé à l'éolienne E1. Le parc a été mis en service le 15/01/2011. La maintenance et l'entretien sont confiés à la société EDF RENOUEVELABLE SERVICES, le cas échéant avec le concours ponctuel de prestataires. Le parc éolien ne met pas en oeuvre de bridage de protection d'oiseaux.

Principaux thèmes de la visite : Protection de la nature ; Prévention des bris de pales ; Impact sonore.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
1	SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	Article R.515-101 du Code de l'environnement	30 jours
7	PORTE A CONNAISSANCE DE MODIFICATION (DES CONDITIONS DE MAITRISE DE L'IMPACT SONORE)	Article R.181-46 du Code de l'environnement	3 mois
8	LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ : SYSTÈMES INSTRUMENTÉS DE SÉCURITÉ, DÉTECTEURS ET SYSTÈMES DE DÉTECTION	Article 18.III de l'arrêté ministériel du 26/08/2011	30 jours
9	JUSTIFICATION DE LA REALISATION D'UNE REPARATION DE PALE	Article 19 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011	30 jours
10	EXPEDITION DES DECHETS VERS DES INSTALLATIONS EN SITUATION REGULIERE	Article 20 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011	30 jours
11	TRAÇABILITE DES EXPEDITIONS DE DECHETS DANGEREUX	Article R.181-45 du Code de l'environnement	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS	Article R.512-69 du Code de l'environnement
3	SUIVI NATURALISTE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS	Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	SUIVI NATURALISTE : MORTALITE DE LA FAUNE	Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011
5	DECLARATION ET TRAITEMENT DES ACCIDENTS DE MORTALITE DE LA FAUNE	Article R.512-69 du Code de l'environnement
6	PREVENTION DES BRIS DE PALES – CONTROLE PERIODIQUE DES PALES	Article 18 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser, l'an passé, les suivi naturalistes périodiques à faire tous les 10 ans. S'agissant de la mortalité, après 42 passages, 7 cadavres d'oiseaux et 1 de chauves-souris ont été découverts, soit un niveau de mortalité relativement faible. Pour son installation qui est implantée en milieu bocager, l'exploitant met néanmoins en oeuvre un bridage de protection des chauves-souris, depuis Juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Référence réglementaire : Article R.515-101 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détient une garantie financière
<p>Constat : A la date de l'inspection, ni la préfecture ni la DREAL ne disposent de l'original ou d'une copie d'un acte de cautionnement en vigueur. Ils disposent d'un acte cautionnement ATRADIUS obsolète datant du 25/08/2015 et échue en Août 2020. Le 27/09/2023, le lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis à la DREAL la copie d'un acte de cautionnement ATRADIUS datant du 27/08/2020 et valable jusqu'au 24/08/2025, couvrant un montant de 271 975 €.</p> <p>Le 15/11/2023, la Préfecture nous indique qu'elle n'a pas reçu l'original du second acte de cautionnement.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS

Référence réglementaire : Article R.512-69 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion d'un incident (constat de la mortalité d'une chauves-souris, avec recommandations du cabinet d'études). Pour mémoire, l'exploitant a fait réaliser des suivis

naturalistes en 2014 puis 2022 [voir Points de contrôle n° 3 et 4 qui suivent]. Après 42 passages effectués en 2022, le cabinet d'études ENCIS a trouvé 7 cadavres d'oiseaux et 1 de chauves-souris. S'agissant des chauves-souris, il conclut : "Sur le site de Traves, l'activité chiroptérologique est jugée comme non-négligeable. Elle n'est pas corrélée avec une mortalité importante, cette dernière est considérée comme faible." et ENCIS a recommandé de mettre en oeuvre un plan de bridage (d'Avril à Octobre, de CS-1h à LS+1h ; détail du cahier des charges page 111 du rapport ENCIS de Mai 2023) et de suivre cette mesure par suivi de mortalité (2 sorties par semaine, du 15 février au 15 novembre) et suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle.

Constat :

Avant l'inspection du 26/09/2023, le 31/07/2023, par mèls, l'exploitant répond à la DREAL qu'il a appliqué "le plan de bridage disponible sur la page 111 sur le document de l'étude", en indiquant sa teneur : "arrêt des machines du 01/04 au 31/10, pour des vents < 5m/s, toute la nuit". Le 27/09/2023, il précise à la DREAL, par mèl, que le bridage a été installé le 26/06/2023.

Le 26/09/2023, l'exploitant nous déclare que le système de supervision SCADA des éoliennes GAMESA G90, construites en 2010, ne permet pas de programmer un bridage en fonction du paramètre 'Température de l'atmosphère' et qu'en conséquence, il applique un bridage simplifié (moins paramétré que celui recommandé par ENCIS) de 22h00 à 07h00.

Sans entrer dans la logique du porté à connaissance de modification prévu aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, nous constatons que la gestion des suivis naturalistes 2022 nécessite qu'il transmette à la préfecture ou à la DREAL des précisions sur le bridage réellement mis en place, en précisant notamment le taux de couverture de l'activité connue des chauves-souris atteint (et sa comparaison au taux de couverture qui serait atteint par le respect complet de la recommandations ENCIS).

S'agissant de la justification de l'effectivité d'un bridage, l'exploitant nous a présenté une application développée par EDF RENOUVELABLES dénommée "SENNEN" qui, à partir des données de supervision SCADA, fournit des paramètres (dont : Vitesse du vent ; date ; horaire ; puissance réelle ; puissance théorique ; ...) indicateurs du régime de fonctionnement des éoliennes. Cet outil présente des périodes de production électrique nulle témoignant du résultat du bridage de protection des chiroptère.

Cependant, selon les indications de l'exploitant, cet outil présente une lacune : il mentionne le même code "Noise regulation 998" à la fois pour le bridage de protection des chiroptères et pour le bridage acoustique. Nous demandons à l'exploitant de transmettre à la DREAL, sous 1 mois, des copies d'écran récentes qui mettent en évidence, de manières distinctes, des périodes de bridage Chiroptères et des périodes de bridage acoustique.

S'agissant de la mise en oeuvre de la recommandation ENCIS de surveillance, l'exploitant du parc éolien a informé la DREAL, par mèl du 31/07/2023 : "nous relançons un suivi environnemental (suivi de l'activité des chiroptères et de la mortalité) sur le parc entre le 1^{er} aout 2023 jusqu'au 31 octobre 2023. Ce suivi sera réalisé par O-GEO suite à l'indisponibilité d'ENCIS pour cette saison. Le dispositif d'écoute pour l'activité des chiroptères est installé sur la machine E4, comme en 2022. Comme convenu ensemble par téléphone ce jour, nous compléterons le suivi sur la période printanière, soit du mois d'avril à juillet (inclus) 2024. "

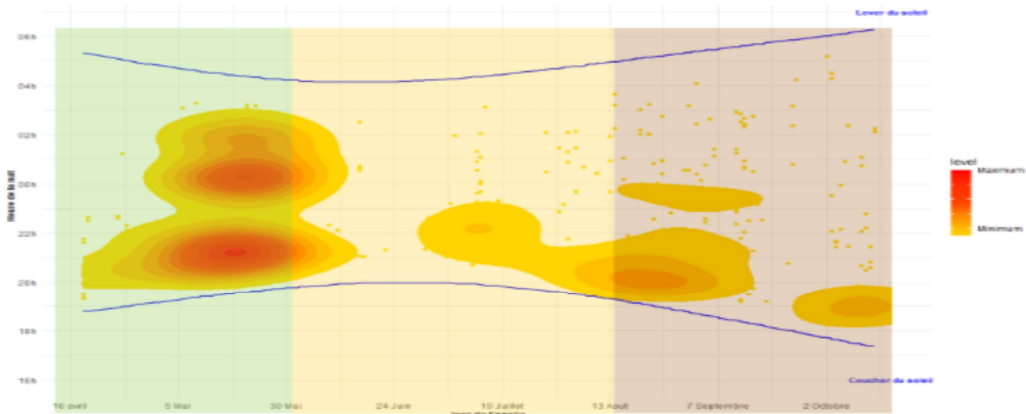
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SUIVI NATURALISTE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS

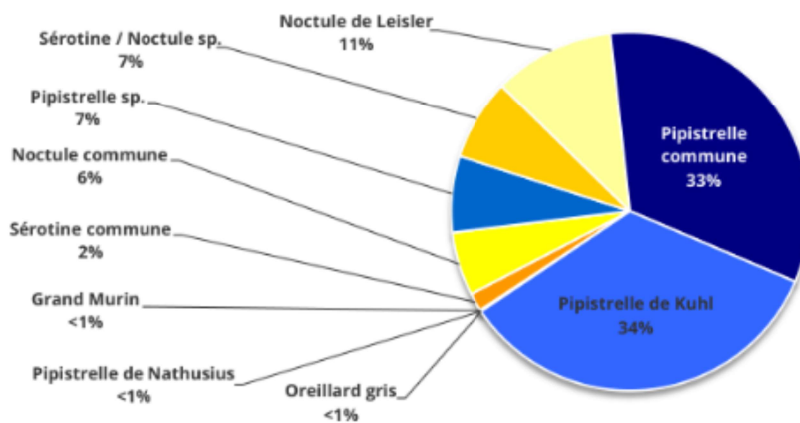
Référence réglementaire : Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi périodique de l'activité des chiroptères en hauteur, tous les 10 ans

Constat :

L'exploitant dispose d'un suivi initial de l'activité des chiroptères fait par CERA en 2013~2014 et d'un suivi périodique fait par ENCIS en 2022 en hauteur depuis la nacelle de l'éolienne 4 (rapport ENCIS de Mai 2023). En 2022, au total, 3 238 contacts ont été faits. Ils mettent en évidence l'activité annuelle suivante :



et la répartition des espèces suivante, où la Pispistrelle de Kuhl est majoritaire :



ENCIS indique : "l'enjeu principal sur le site semble concerner les périodes de transits entre les gîtes hivernaux et estivaux au printemps et dans une moindre mesure l'inverse en automne, traduisant potentiellement un phénomène migratoire. Les fortes proportions de Pipistrelle de Kuhl et de Pipistrelle commune représentent également un enjeu non négligeable sur ce site."

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SUIVI NATURALISTE : MORTALITE DE LA FAUNE

Référence réglementaire : Article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi périodique de la mortalité e la faune générée, tous les 10 ans
Constats : L'exploitant a fait réaliser des suivis de mortalité en 2014 (par CERA) puis 2022 (par ENCIS). En 2022, après 42 passages effectués entre le 5 avril et le 3 novembre 2022, le cabinet d'études ENCIS a trouvé : - 7 cadavres d'oiseaux (2 Buse variable, Canard colvert, Pigeon ramier, Corneille noire, Alouette des champs, Faucon crécerelle). ENCIS indique : <i>"La mortalité de l'avifaune [...] semble concentrée sur la période de reproduction. Il est possible que les oiseaux reproducteurs soient effectivement les plus impactés.", "Les causes principales de la mortalité semblent être liées à la nidification d'espèces à proximité, jouissant du contexte paysager du parc en tant que zone de nourrissage et de nidification.", "Parmi les espèces à enjeu, ciblées lors de l'étude d'impact, un cas de mortalité d'Alouette des champs a été avéré. Compte tenu de la mortalité observée et des effectifs concernés, le parc de Traves ne présente pas, à l'heure actuelle, d'impact significatif sur une espèce particulière. Toutefois, il sera nécessaire de surveiller avec attention l'évolution des cas de mortalité sur l'Alouette des champs et le Faucon crécerelle durant les prochaines années de suivi.", "la plus grande mortalité de la Buse variable en 2022 s'explique probablement par la nidification de l'espèce à proximité immédiate d'une des éoliennes du parc (E1)".</i> ENCIS ne formule pas de recommandation, à destination des oiseaux. - 1 cadavre de Pipistrelle commune [voir Point de contrôle n° 2 qui précède]. Le jour de l'inspection, nous avons demandé à l'exploitant quel est le résultat du suivi de mortalité 2023 en cours. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer ces résultats intermédiaires. Le lendemain, le 27/09/2023, l'exploitant nous transmis, par mèl, la liste du 20/09/2023 des dates des passages réalisés par le cabinet d'études OGEO (basé à Couffe (44)) en 2023 : 8 passages, entre le 02/08/2023 et le 19/09/2023. Il nous a transmis aussi un document OGEO signalant la mortalité d'une Sérotine commune constatée le 05/09/2023 sur un autre parc éolien ("Parc éolien d'Avessac") ; nous ne voyons pas le sens de cette transmission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : DECLARATION ET TRAITEMENT DES ACCIDENTS DE MORTALITE DE LA FAUNE

Référence réglementaire : Article R.512-69 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration et traitement des éventuels accidents de mortalité de la faune générée par l'ICPE. Le champ d'application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement a été précisé par

l'instruction ministérielle (MTE/DGPR) de Février 2021 relative aux cas de mortalité de la faune qui doivent être considérés comme des accidents, au sens de l'article R.512-69 : mortalité d'un individu d'une espèce menacée d'extinction ou mortalité massive.

Constats :

La société PERFECT WIND a déclaré à la DREAL, le 28/10/2022, un accident de mortalité constaté le 04/07/2022 : cadavre d'Alouette des champs (statut "vulnérable - VU" sur la liste rouge régionale Poitou-Charentes des oiseaux nicheurs) 04/07/2022, au niveau de l'éolienne E3. Il n'a pas indiqué de mesure compensatoire ou préventive, réalisée ou prévue.

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous déclare qu'il n'a pas constaté d'autre accident de mortalité de la faune.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PREVENTION DES BRIS DE PALES – CONTROLE PERIODIQUE DES PALES

Référence réglementaire : Article 18 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, [...].

Constats :

Pour mémoire, le 27/02/2017, une pale de l'éolienne E4 s'était brisée. Quelques accidents sembla-bles s'étaient produits en France en 2017, sur le même modèle d'éoliennes GAMESA G90. Le ministre avait suivi, en direct, la compréhension et le traitement de cette anomalie générique, qui mettait notamment en cause un défaut de collage.


Le 26/09/2023, l'exploitant nous a présenté les documents suivants :

- compte rendu du contrôle visuel des pales des 5 éoliennes réalisé par EDF RE SERVICES le 19/01/2023 ("0 à traiter sur 16" ; "pas de défaut majeur").
- rapport SKYSPECS du 10/07/2023 qui a réalisé un contrôle visuel par drone des pales de l'éolienne E1, le 23/05/2023 (60 défauts de sévérité 1 ou 2, sur l'échelle à 5 niveaux). L'exploitant nous déclare que l'ingénieur "Pales" de EDF RE est en train d'analyser ce rapport SKYSPECS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PORTE A CONNAISSANCE DE MODIFICATION (DES CONDITIONS DE MAITRISE DE L'IMPACT SONORE)

Référence réglementaire : Article R.181-46 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La finalité du point de contrôle est d'apprécier si l'ICPE respecte l'impact sonore admis par la réglementation (article 26 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011). Au cours de cette vérification, il apparaît l'absence d'un porté à connaissance de modification imposé, d'où l'intitulé et la référence réglementaire du présent point de contrôle.
Constats : Pour mémoire, on rappelle que ce parc éolien n'est pas soumis à une obligation de contrôle acoustique au titre de la législation relative aux ICPE, et que nous n'avons pas connaissance d'une plainte Bruit récente à son encontre. En 2014, suite à une plainte d'un agriculteur voisin, l'exploitant du parc éolien avait travaillé et mis en place, avec le concours de l'acousticien DELHOM, un plan de bridage acoustique Le 26/09/2023, l'exploitant nous déclare que les éoliennes de son parc de Trayes sont équipées de serrations, depuis 2021, comme visible ci-dessous :  Cette modification réduit les émissions sonores et augmente la production électrique. L'exploitant nous déclare que le plan de bridage acoustique a aussi été modifié, en 2021. Notamment en raison du contexte d'habitations relativement proches (la première à moins de 400 m ; parc éolien autorisé avant la loi du 12/07/2010), ces modifications entrent dans le champ des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement : un porté à connaissance de modification est imposé, avant réalisation de la modification. Il n'a pas été fait par la société PERFECT WIND. Le 26/09/2023, l'exploitant nous précise que le plan de bridage actuel est actif la nuit mais aussi le jour. Il nous a présenté, sur écran d'ordinateur, le contenu de ce plan (mis en place le 22/07/2021). Le plan est assez sophistiqué : il distingue Eté/Hiver, Jour/Nuit, 2 Directions de vent, et fait appel à six modes de fonctionnement bridés (dont l'arrêt de l'éolienne) disponibles sur le modèle GAMESA G90. Il est assez fort : dans certaines conditions, trois éoliennes sont stoppées simultanément.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ : SYSTÈMES INSTRUMENTÉS DE SÉCURITÉ, DÉTECTEURS ET SYSTÈMES DE DÉTECTION

Référence réglementaire : Article 18.III de l'arrêté ministériel du 26/08/2011
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui (Demande n° 2 du rapport DREAL du 10/08/2016 de l'inspection du 20/07/2016)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</i></p> <p><i>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</i></p> <p><i>IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19."</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Le 26/09/2023, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter la liste des systèmes instrumentés de sécurité, détecteurs et systèmes de détection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : JUSTIFICATION DE LA REALISATION D'UNE REPARATION DE PALE

Référence réglementaire : Article 19 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui (Demande n° 4 du rapport DREAL du 10/08/2016 de l'inspection du 20/07/2016)
<p>Prescription contrôlée : Réparation de la pale à la base de laquelle la société SBL avait détecté un défaut (délamination), en Juillet 2016</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 26/09/2023, l'exploitant confirme que la réparation du défaut a bien été faite comme annoncé dans sa lettre du 26/09/2016 (" [...] Le 20 juillet il y a eu une troisième inspection de la part d'un spécialiste de pales afin d'établir un devis. EDF-EN France a reçu le devis en Septembre 2016 pour que l'action corrective soit effectuée en Octobre 2016"). Cependant, il n'est pas en mesure de nous présenter un justificatif de la réalisation de cette opération d'entretien.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : EXPEDITION DES DECHETS VERS DES INSTALLATIONS EN SITUATION REGULIERE

Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui (Ecart n° 1 du rapport DREAL du 10/08/2016 de l'inspection du 20/07/2016)
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet."</i>
Constats : Pour mémoire, lors de l'inspection DREAL du 20/07/2016, il était apparu que les déchets étaient expédiés vers un centre de regroupement EDF-EN SERVICE en Vendée dépourvu de déclaration ICPE (nécessaire au titre de la rubrique ICPE n° 2718-2, si Masse de déchets dangereux < 1 tonne). Malgré la réponse de la société PERFECT WIND produite après l'inspection de 2016, le 26/09/2023, l'exploitant réalise encore ces opérations de regroupement de déchets (dans sa base de Poiré-sur-vie (85), où CHIMIREC les récupère ensuite) et il n'est pas en mesure de nous présenter une justification de la situation régulière du centre de regroupement vendéen, au titre des rubriques 'Déchets' de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : TRAÇABILITE DES EXPEDITIONS DE DECHETS DANGEREUX

Référence réglementaire : Article R.541-45 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui (Ecart n° 2 du rapport DREAL du 10/08/2016 de l'inspection du 20/07/2016)
Prescription contrôlée : Exploitant du parc éolien noté comme producteur des déchets, sur les bordereaux de suivi des déchets dangereux
Constats : Le 26/09/2023, l'exploitant nous a présenté un bordereau établi en Septembre 2022. Il mentionne EDF RENOUVELABLE comme producteur du déchet et non le véritable producteur du déchet, qui est l'exploitant du parc éolien, la société PERFECT WIND.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet